

COMMENT DETERMINER L'ORIGINE DES MARCHANDISES ?

ORIGINE NON PREFERENTIELLE / ORIGINE PREFERENTIELLE ?

1) CONTEXTE

L'origine est un critère fondamental dans les échanges internationaux qui, couplé au code tarifaire douanier, détermine les conditions d'importation (taux de droits de douane, quotas applicables etc.) ou d'exportation des produits (production de documents d'origine, visas de ces documents ...).

Deux définitions de la notion d'origine coexistent dans le système juridique de l'Union européenne (UE) et répondent à des objectifs différents : **l'origine préférentielle et l'origine non préférentielle.**

La complexité des règles, la coexistence de nombreux accords internationaux ainsi que la multiplication des échanges rendent la détermination de l'origine parfois difficile. Aussi, pour déterminer l'origine d'un produit il faut :

- s'assurer du bon classement douanier du produit fini car les règles sont susceptibles d'être différentes d'un code douanier à un autre,
- en fonction des règles applicables, connaître le code douanier, l'origine et la valeur des différents composants utilisés pour la fabrication,
- connaître le lieu de fabrication du produit et la nature de la transformation,
- appliquer, soit les règles de l'origine préférentielle définies dans le protocole « origine » de l'accord concerné, s'il existe un accord signé entre l'Union européenne (UE) et le ou les pays tiers concernés, soit les règles de l'origine non préférentielle dans les autres cas. Certains clients exigent de connaître les deux.

Les entreprises qui font de l'achat revente (négoce) doivent obtenir de leur fournisseur l'origine à déclarer.

Déclarer une mauvaise origine constitue **une fraude douanière et est sanctionné par les douanes.**

2) L'ORIGINE NON PREFERENTIELLE

Les règles d'origine non préférentielle sont définies aux articles 59 à 63 du Code des Douanes de l'Union (CDU) ainsi que dans les actes délégués (AD) et les actes d'exécution (AE).

Tout produit a une origine non préférentielle (ONP). A l'importation dans l'UE, les règles de l'origine non préférentielle permettent l'application éventuelle de mesures de politique commerciale (droits antidumping, quotas, embargos etc.).

Ces règles sont également utilisées pour afficher un marquage de l'origine « made in » sur les produits commercialisés en France.

A l'exportation, en pratique elles s'appliquent notamment lorsque le pays de destination n'a pas signé un accord préférentiel avec l'UE et/ou le client souhaite un certificat d'origine par exemple (voir plus loin). Dans le cadre des échanges de biens au sein de l'Union européenne, l'origine non préférentielle est une mention obligatoire à fournir par les entreprises qui sont redevables de l'enquête statistique mensuelle EMEBI (ex DEB détaillée) à l'introduction comme à l'expédition.

Elles reposent sur **deux notions fondamentales** :

La notion de « produit entièrement obtenu » (article 60§ du Code des Douanes de l'Union (CDU) applicable depuis le 1^{er} mai 2016) et la notion de « dernière transformation substantielle » pour les produits dans lesquels deux ou plusieurs pays sont intervenus.

Selon l'article 60§2 du Code des Douanes de l'Union « **les marchandises dans la production de laquelle interviennent plusieurs pays ou territoires sont considérées comme originaires de celui où elles ont subi leur dernière transformation ou ouvraison substantielle**, économiquement justifiée, effectuée dans une entreprise équipée à cet effet et ayant abouti à la fabrication d'un produit nouveau ou correspondant à un stade de fabrication important. »

A ce principe s'ajoutent des règles pratiques¹ qui sont proposées par l'UE pour chaque position tarifaire (code douanier à 4 chiffres) et pour certaines sous-positions tarifaires (code douanier à 6 chiffres).

A noter que **certaines de ces règles sont inscrites dans l'Acte Délégué du CDU (Code des Douanes de l'Union) A L'ANNEXE 22-01-AD**. Ces règles sont opposables aux entreprises de l'Union européenne au moment d'importer ou de mettre les produits sur le marché communautaire.

Pour les marchandises **ne figurant pas dans l'annexe 22-01 de l'AD CDU**, l'origine est déterminée au cas par cas en évaluant tout processus ou toute opération en rapport avec la notion de dernière transformation ou ouvraison substantielle au sens de l'article 60, paragraphe 2, du CDU.

À cet égard, les définitions et les règles des « **notes introductives au tableau des règles de liste** » s'appliquent, également de manière non contraignante. Les orientations relatives à ces produits sont ajoutées au tableau des « **règles de liste** ».

Pour faciliter l'accès aux différentes sources, la Commission européenne a compilé dans ce tableau des « règles de liste » les règles contraignantes de l'annexe 22-01 (identifiées par des zones grisées) avec les règles interprétatives des produits non réglementés.

¹La douane française nous précise dans son guide que ces règles ont pour but de faciliter la détermination de l'origine non préférentielle au regard des règles applicables au sein de l'Union européenne. Ces règles ne sont pas opposables à l'exportation (hors de l'Union européenne) et sont donc données à titre indicatif pour l'exportation. En effet, les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées au niveau international. Un programme de négociations est toutefois établi au sein de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) dans ce but.

Ainsi, en fonction du code douanier du produit la règle sera exprimée selon l'une des règles suivantes :

- *changement de (sous-)position tarifaire dans la nomenclature du système harmonisé (SH) entre les matières non-originales mises en œuvre et le produit fabriqué en UE,*
- *liste d'opérations, d'ouvrages ou de transformations qui confèrent ou non aux marchandises l'origine du pays dans lequel ces opérations ont été effectuées,*
- *une règle de valeur ajoutée sur le prix de vente départ usine à apporter en Union Européenne.*

Pour en savoir plus, se référer :

- **AU SITE DE LA COMMISSION EUROPEENNE**

https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/rules-origin/nonpreferential-origin_fr

- **AU SITE DES DOUANES :**

<https://www.douane.gouv.fr/dossier/origine-non-preferentielle-et-marquage-de-lorigine>

Dans tous les cas, il convient de vérifier également que l'ouvrage réalisée en UE ne fait pas partie des opérations minimales qui ne confèrent pas l'origine (article 34 des actes délégués (AD) du Code des Douanes de l'Union).

La preuve de l'origine se matérialise principalement par la production d'un certificat d'origine universel, modèle communautaire délivré par les CCI.

3) L'ORIGINE PREFERENTIELLE

a) A l'exportation :

LA NOTION D'ORIGINE PREFERENTIELLE est utilisée pour déterminer, dans le cadre des relations préférentielles existant entre l'UE et certains pays tiers, **si les produits obtenus dans l'UE ou le pays partenaire pourront bénéficier du régime préférentiel de droits de douane** prévu dans l'accord concerné (réduction/suppression de droits de douane dans le pays d'importation).

La liste de tous les pays signataires d'un accord préférentiel avec l'UE ainsi que les Protocoles Origine applicables est disponible **sur le site des douanes** :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11987-liste-des-accords-et-preferences-unilaterales-de-l-union-europeenne>

*Les règles de l'origine préférentielle, harmonisées dans la zone **PANEUROMED** sont en cours de révision et les futures règles modernisées sont d'ores et déjà applicables dans les relations bilatérales entre l'UE et certains pays mais sous réserve de l'accord des entreprises concernées. Par conséquent, les justificatifs d'origine devront préciser si le recours aux règles transitoires est effectif. Par défaut d'information, ce sont les règles antérieures qui continuent de s'appliquer.*

Pour en savoir plus, consulter le site de la Commission européenne [sur le système paneuro-méditerranéen de cumul et la convention paneuro-méditerranéenne](#),
Et notamment **les règles d'origine transitoires applicables dans la zone paneuro-méditerranéenne** avec une [communication de la Commission concernant l'application des règles d'origine transitoires prévoyant le cumul diagonal entre les parties contractantes appliquant les règles dans la zone paneuro-méditerranéenne \(PEM\) du 13 décembre 2023](#)

S'il y a un quelconque intérêt pour l'importateur de solliciter l'accord préférentiel, l'exportateur doit alors analyser les règles décrites au protocole « origine » liant l'UE et le pays de destination pour déterminer si son produit peut être considéré comme originaire à titre préférentiel.

Si l'exportateur en UE n'est pas le fabricant mais un intermédiaire, il doit demander à son fournisseur en Union européenne une attestation écrite sur l'origine des produits nommée « **déclaration du fournisseur** ». Cette déclaration est également demandée pour les matières et composants achetés en UE et mis en œuvre dans la fabrication du produit fini lorsque les règles d'origine applicables le nécessitent.

Le règlement d'exécution UE 2015/2447 (publié au JOUE L 343/558 du 29 décembre 2015) modifié par **le règlement d'exécution UE 2022/2334** (publié au JOUE L 309/1 du 30 novembre 2022) en ce qui concerne l'application d'un suivi des décisions en matière de renseignements contraignants et assouplissant les procédures de délivrance ou d'établissement des preuves de l'origine, spécifient les **conditions de délivrance des preuves de l'origine** et les **modèles de déclarations à utiliser**.

Pour en savoir plus, se référer au **site de la Commission européenne** :

https://ec.europa.eu/taxation_customs/customs-4/international-affairs/origin-goods/general-aspects-preferential-origin_fr

ou au site des douanes : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/origine-preferentielle-dune-marchandise> ou à la fiche technique consacrée à la question (La déclaration du fournisseur).

LA PREUVE DE L'ORIGINE PREFERENTIELLE dans le cadre des accords bilatéraux se matérialise soit **par la production d'un EUR.1 ou EUR-MED** (cumul pan-euro-méditerranéen-Paneuromed) visé par les douanes au moment de l'exportation, **soit par une auto certification de l'origine** par l'exportateur (déclaration d'origine sur facture ou tout autre document commercial).

La déclaration d'Origine est utilisée pour des envois de faible valeur inférieurs à 6 000 € généralement (à 10.000€ pour **les PTOM**) ou pour les exportateurs réguliers bénéficiant du **statut d'exportateur agréé (EA)** ou **d'exportateur enregistré (EE)** quel que soit le montant. Seul l'accord UE/Syrie ne prévoit pas cette facilitation.

A noter que **les accords suivants ne prévoient pas l'utilisation des certificats EUR-1** et obligent donc **l'exportateur UE** à obtenir **le statut EA OU EE** dès que le seuil est dépassé pour mettre en jeu la préférence :

EA : UE/Corée du Sud

EE : UE/Canada, UE/Japon, UE/Vietnam, UE/Ghana, UE/Côte d'Ivoire, UE/PTOM, UE/Royaume-Uni, —CE/AfOA (Etats d'Afrique Orientale et Australe) ou ESA (Eastern & Southern Africa) : Seychelles (SC), Zimbabwe (ZW), Maurice (MU), Madagascar (MG) et

Comores (KM), UE/Singapour (depuis le 1^{er} janvier 2023 à noter que cet accord initialement prévoyait le statut EA).

Quelques spécificités :

Pour l'accord UE/JAPON (JEFTA) et l'accord UE/UK, la demande de traitement tarifaire préférentiel est fondée soit sur l'**attestation d'origine** dans laquelle l'exportateur a établi que le produit est un produit originaire, soit sur la **connaissance qu'a l'importateur** du fait que le produit est originaire. **L'exportateur est responsable de l'exactitude de l'attestation d'origine** et des informations fournies. L'attestation d'origine est émise sur tout document commercial (facture ou tout autre document commercial qui décrit le produit originaire de manière suffisamment détaillé pour permettre son identification). Elle doit préciser le critère qui justifie l'acquisition de l'origine et peut être émise à long terme (12 mois maximum pour le Japon, jusqu'à **24 mois pour le UK**) pour couvrir les flux réguliers.

b) A l'importation :

Pour mémoire, les accords bilatéraux peuvent également s'appliquer à l'importation.

Par ailleurs, à l'importation, si le fabricant est établi dans un pays en développement bénéficiant du SPG (Système des Préférences Généralisées) **depuis le 1^{er} janvier 2017, les preuves d'origine utilisées dans le cadre des échanges entre l'UE et les pays SPG ont évolué.**

Le FORM A utilisé à l'import a été progressivement remplacé par une attestation d'origine sur un document commercial à en-tête du fournisseur.

Les fournisseurs pour les envois de plus de 6000 euros, doivent alors obtenir le statut **d'Exportateur Enregistré (EE) dans la base de données REX** pour pouvoir apposer cette attestation d'origine. Les dates d'intégration des pays SPG dans la base REX sont annoncées sur le site REX de la Commission européenne.

Par ailleurs, depuis le 1^{er} janvier 2018, **dans le cadre particulier d'un cumul SPG** (exportation de matières d'origine Union européenne chez un sous-traitant dans un pays SPG en vue d'une réimportation en Union Européenne du produit fini) **les EUR.1 ne peuvent plus être utilisés. Ils sont remplacés par une attestation d'origine préférentielle** dans les mêmes conditions que ci-dessus (via le statut EE pour les envois > 6 000 euros).

Pour connaître **la liste des pays éligibles au SPG (GSP Generalised Scheme of Preferences) :** <https://gsphub.eu/country-info>

4) ATTENTION DE NE PAS CONFONDRE ORIGINE ET...

Provenance : cette notion géographique ne fait qu'exprimer le pays à partir duquel le produit est expédié.

Statut douanier UE: les marchandises d'origine tierce qui ont été dédouanées sous le régime de la mise en libre pratique et pour lesquelles les droits de douane (si applicables) ont été acquittés, peuvent circuler librement en Union européenne, elles ont le statut douanier de l'UE mais ne sont pas d'origine communautaire et ne peuvent pas être réexportées en l'état sous EUR.1 ou EUR-MED avec une origine préférentielle UE.

5) QUE FAIRE EN CAS DE DIFFICULTES ?

Contactez la cellule Conseils aux entreprises de la Direction Régionale des Douanes de votre circonscription :

<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>

Si la détermination de l'origine s'avère trop difficile, vous pouvez demander de l'aide à l'Administration des douanes en sollicitant la délivrance d'un **Renseignement Contraignant sur l'Origine (RCO)**. Vous pouvez ainsi obtenir la validation de l'origine préférentielle de vos produits dans le cadre d'accords préférentiels avec les pays qui vous intéressent (à l'import en UE comme à l'export d'UE). Le RCO peut également permettre à l'importateur de connaître l'origine non préférentielle de la marchandise importée dans le cadre par exemple d'une réglementation anti-dumping sur certains couples « code douanier/origine » en vigueur à l'import en UE.

Le RCO est une **demande officielle et gratuite** déposée auprès du bureau spécialisé sur les questions d'origine de la Direction générale des douanes qui confirmera l'origine à déclarer :

La demande de RCO doit être envoyée exclusivement par voie postale à l'adresse suivante :

Direction régionale des douanes

Service de l'Origine et du Made in France (SOMIF)

BP 10430

8 rue de Rabanasse

63012 Clermont-Ferrand Cédex 1.

En revanche, **dans le cas d'une demande portant sur l'origine non préférentielle d'une marchandise destinée à être exportée hors l'UE** (et pour laquelle un marquage d'origine est éventuellement sollicité), **dans la mesure où les règles d'origine non préférentielle ne sont pas harmonisées à l'échelle internationale, le RCO n'aura qu'une valeur indicative et n'engagera pas la douane de destination.**

Pour déterminer l'**origine non préférentielle** d'une marchandise destinée à être commercialisée en UE ou exportée hors de l'UE, les opérateurs peuvent demander à la douane française une **IMF (demande d'information sur le « Made in France ») en vue d'obtenir un « made in France »**. L'IMF a seulement vocation à indiquer aux entreprises si leurs produits peuvent se voir apposer un marquage d'origine de type « made in France » (IMF) ou pas.

Si le marquage de ce type n'est pas possible, l'IMF précisera que le marquage d'origine France n'est pas possible et il précisera l'origine non préférentielle (UE, Chine, Maroc etc.).

En l'absence d'harmonisation des règles d'origine non préférentielle à l'échelle internationale, **l'IMF ne constitue qu'une simple indication de la douane française sur l'origine non préférentielle.**

Pour en savoir plus, consulter le site de la douane française :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/obtenir-une-information-sur-le-made-france-imf>

Vos demandes d'information sur le Made in France (IMF) doivent également être adressées au *Service de l'Origine et du Made in France à la Direction régionale des douanes.*

SITES UTILES :

SITE DE LA DOUANE FRANÇAISE :

<https://www.douane.gouv.fr/demarche/connaitre-et-sassurer-de-lorigine-de-votre-marchandise>

contacter

La Direction régionale des douanes
Service de l'Origine et du Made in France
BP 10430
8 rue de Rabanesse
63012 Clermont-Ferrand Cédex 1
somif-rco@douane.finances.gouv.fr

Le formulaire de demande de RCO (cerfa 13172*05) est téléchargeable [ici](#)

La notice explicative de notice du RCO (51724*03) est téléchargeable [ici](#)

SITES DE LA COMMISSION EUROPEENNE :

SITE ACCESS2MARKETS

https://taxation-customs.ec.europa.eu/customs-4/international-affairs/origin-goods_fr

MERCI A MARYLINE FAVRE D'AVISEE INTERNATIONAL POUR SA RELECTURE ATTENTIVE

POUR EN SAVOIR PLUS

Rapprochez-vous de votre point de contact d'Enterprise Europe Network le plus proche de chez vous :

<https://een-france.fr/>.

Source : [Enterprise Europe Network Auvergne-Rhône-Alpes, CCI Auvergne-Rhône-Alpes](#)

Les auteurs s'efforcent de diffuser des informations exactes et à jour et corrigeront, dans la mesure du possible, les erreurs qui leur seront signalées. Toutefois, ils ne peuvent en aucun cas être tenus responsables de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette fiche technique qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés ou liés à des cas particuliers.